

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BICPE-PP/2015 n° 403

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS**

Classement du barrage de l'Etang des Noues à Cholet et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants, R 214-1 et R 214-112 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en Vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24 septembre 2015 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé barrage de l'étang des Noues à CHOLET a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'EXISTENCE

#### Article 1<sup>er</sup> : Consistance de l'ouvrage

#### BASSIN VERSANT DE L'EVRE

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie plan d'eau (m2)	Volume plan d'eau (m3)	Hauteur barrage(m)
18047	BARRAGE DES NOUES	CHOLET	X = 410570 Y = 6670150	322 000	1 000 000	7,3

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération du Choletais de l'existence du barrage, réalisé légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée.

La Communauté d'agglomération du Choletais, dénommée « gestionnaire » de l'ouvrage, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage qui constitue l'aménagement entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrages de retenue et ouvrages assimilés de classe « C » a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$ ; ii) $V > 0,05$ ; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.(A)	Autorisation

#### Article 2 : Classe de l'ouvrage (barrage)

Le barrage de l'étang des NOUES à CHOLET est classé en classe « C ».

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 : Prescriptions relatives au barrage**

Le gestionnaire respecte les prescriptions relatives à la surveillance et l'exploitation des ouvrages prévues aux articles R.214-122 (dossier de l'ouvrage, visite technique approfondie), R.214-123 et R.214-124 (surveillance et entretien de l'ouvrage), R.214-125 (événements concernant l'ouvrage) du code de l'environnement. Il rend l'ouvrage conforme à ces dispositions.

### **Dossier de l'ouvrage**

Le dossier de l'ouvrage (article R214-122 du code de l'environnement et articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé) comporte notamment :

Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service quand ces documents existent.

Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, s'il existe, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R.214-132.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122, le dossier contient les pièces mentionnées aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Le dossier mentionné ci-dessus est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL).

**Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle une liste des éléments constituant le dossier de l'ouvrage au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.**

### **Visite technique approfondie**

**La visite technique approfondie de l'ouvrage** (articles R.214-122 du code de l'environnement susvisé et articles 5 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008) fera l'objet d'un rapport qui décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent en notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

**Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle le rapport de visite technique approfondie au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.**

**Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévus ci-dessous. Le rapport de visite technique approfondie est envoyé au service en charge de la police de l'eau au plus tard trois mois après la réalisation de la visite.**

## **Rapport de surveillance**

Il rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance intervenues depuis le dernier rapport.

**Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle le rapport de surveillance** (articles R.214-122 du code de l'environnement susvisé et articles 5 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008) **au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté. Le rapport de surveillance est ensuite transmis tous les cinq ans.**

## **Rapport d'auscultation**

Tout barrage de classe « C » est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace (article R.214-124) **sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. La description de cette surveillance est à transmettre au préfet dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Ce rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

**Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle le rapport d'auscultation** (articles R.214-122 et R.214-135 du code de l'environnement susvisé et articles 5 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008) **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, s'il y a présence d'un tel dispositif.**

**Le rapport d'auscultation est ensuite transmis tous les cinq ans.**

## **Déclaration des événements**

Le gestionnaire informe le préfet des événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 susvisé.

**Par ailleurs tout événement intéressant la sécurité hydraulique (EISH) de l'ouvrage doit être porté à connaissance du préfet sous la forme et dans les délais définis par l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux EISH.**

**En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125.**

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition sur son site internet pendant au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, au président de la Communauté d'agglomération du Choletais et au maire de la commune de Cholet.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de la Communauté d'Agglomération du Choletais, le maire de Cholet et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **16 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes par le gestionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.*

*Dans le même délai de deux mois, le gestionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.*

